

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0479
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1300767-03 – RN13-102514
DATE :	3 OCTOBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 7 février 2013 pour être représenté en demande dans le cadre d'un divorce.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 19 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Dans le cadre des procédures de divorce, la procureure de l'ex-conjointe du demandeur a requis un consentement afin que sa cliente et ses enfants mineurs puissent voyager à l'étranger parce que sa mère était mourante. Le demandeur a refusé de donner ce consentement. L'avocate du bureau d'aide juridique lui a alors proposé une autre option, ce que le demandeur a également refusé.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'on ne pouvait pas lui retirer l'aide juridique.

[7] De l'avis du Comité, la divergence d'opinion entre le demandeur et sa procureure justifie une demande de cette dernière pour cesser d'occuper, mais ne peut en aucun cas constituer un motif de retrait d'aide juridique. Dans les circonstances, il ne s'agissait pas d'une proposition de règlement de l'affaire, mais seulement de négociation relative à un élément accessoire au dossier de divorce.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

[9] **CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Comité ne peut conclure que le demandeur a, sans motif valable, refusé une proposition valable de règlement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE